

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024
COMMUNE DE NOMEXY

La réunion a débuté le 5 décembre 2024 à 20h30 sous la présidence du Maire, Madame BOULLIAT Martine.

Madame la Maire a demandé en début de conseil la possibilité d'ajouter les 5 points suivants pour délibération à l'ordre du jour :

- Accroissement temporaire d'activité adjoint d'animation
- Création emploi permanent adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Création emploi permanent adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Création emploi permanent adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Rapport CLECT 2024

Le conseil municipal ayant accepté, ces 5 points ont été ajoutés à l'ordre du jour.

Madame la Maire a également demandé en début de conseil la possibilité de supprimer le point suivant à l'ordre du jour :

- CDG Contrat d'assurance statutaire 2025-2028

Le conseil municipal ayant accepté, ce point a été supprimé de l'ordre du jour.

Membres présents :

Madame BEAUCHET KLINGER Séverine
Madame BOULLIAT Martine - Maire
Madame CADET Murielle - Conseillère Municipale
Madame CHERRIERE Marie-France
Monsieur COMBEAU Jean-Michel - Adjoint
Monsieur DUSSAULX Daniel - Maire - adjoint
Madame GAXATTE Delphine
Madame LAVALLEE Sylviane - Adjoint
Madame LORENTZ Isabelle - Adjointe
Madame NOEL Marie-Odile - Conseillère déléguée
Madame PERROT Alexandra
Monsieur SAUVEGET André
Monsieur STOTE Daniel
Madame THOMASSETTE Francine - Conseillère déléguée

Membres absents représentés :

Monsieur BARGAS Xavier Pouvoir donné à M DUSSAULX Daniel - Maire - adjoint
Madame BOULANGER Fanny Pouvoir donné à Mme PERROT Alexandra
Monsieur CAMARA Nfaly - Conseiller Municipal Pouvoir donné à Mme BEAUCHET KLINGER Séverine
Monsieur GRANDIDIER Cyril - Conseiller Municipal Pouvoir donné à M COMBEAU Jean-Michel - Adjoint

Membres absents :

Monsieur CUNY Anthony

Secrétaire de séance : Monsieur SAUVEGET André

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2024_65 - Convention RGPD 2025 - 2026

2024_66 - Tarifs municipaux déclenchement astreinte et centre-aéré

2024_67 - Tableau des effectifs 2025

2024_68 - Création d'un emploi permanent

2024_69 - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

2024_70 - Subvention de fonctionnement Francas été 2024

2024_71 - Demande de subventions tranche 3 travaux rue la Héronnière et rue sous le Bois le Comte

2024_72 - Demande de subventions évolution système de vidéoprotection

2024_73 - DM 6 Ajustement crédit enfouissement réseau

2024_74 - État d'assiette ONF 2025

- CDG Contrat d'assurance statutaire 2025 - 2028

2024_75 - Accroissement temporaire d'activité adjoint d'animation

2024_76 - Création d'un emploi permanent adjoint technique principal de 2ème classe

2024_77 - Création d'un emploi permanent adjoint technique principal de 2ème classe

2024_78 - Création d'un emploi permanent adjoint technique principal de 2ème classe

2024_79 - Rapport CLECT 2024

- Questions diverses

2024_65 - Convention RGPD 2025 - 2026

Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Madame la Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

MADAME LA MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- **d'autoriser Madame la Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser Madame la Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser Madame la Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

18 voix pour

2024_66 - Tarifs municipaux déclenchement astreinte et centre-aéré

En complément des délibérations 2023_19, 2023_60, 2024_07 et 2024_30 des tarifs municipaux, Madame la Maire propose d'ajouter un forfait de déclenchement de l'astreinte à 35 euros de l'heure. Ceci signifie que tout déclenchement de l'astreinte sans caractère d'urgence sera facturé au forfait heure. Elle précise que toute heure commencée sera due.

De plus, Madame la Maire précise qu'en raison du courrier reçu de la part de la commune de Châtel en date du 29 octobre 2024 qui dénonce la convention de partenariat sans hébergement pour l'exercice 2025, il convient de modifier les tarifs concernant le centre de loisirs pour les enfants de Châtel-sur-Moselle à compter du 1^{er} janvier 2025. En effet, suite à cette décision de la commune de Châtel-sur-Moselle, les enfants de Châtel-sur-Moselle ne pourront plus bénéficier des mêmes tarifs que les enfants de Nomexy. Ainsi, les tarifs appliqués pour les familles de Châtel-sur-Moselle seront les tarifs « extérieurs » en annexe de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE l'ensemble des tarifs municipaux présentés en annexe à compter du 1^{er} janvier 2025.

18 voix pour

2024_67 - Tableau des effectifs 2025

Vu le tableau des effectifs 2024 selon la délibération 2023_62 du 15 décembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

MODIFIE le tableau des effectifs qui se présentera ainsi au 1^{er} janvier 2025

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial	1	Titulaire	TC
Adjoint administratif	2	Titulaire	TC
FILIERE ANIMATION			

Adjoint d'animation	3	Titulaire	TNC	8h, 20h et 26h
Adjoint d'animation	1	Titulaire	TC	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	Titulaire	TC	
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique	2	Titulaire	TC	
	4	Titulaire	TNC	18h, 18h, 18h et 32h
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	Titulaire	TC	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	Titulaire	TC	
Agent de Maîtrise Territorial Principal	1	Titulaire	TC	
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 1 ^{ère} classe	2	Titulaire	TNC	33 h
FILIERE POLICE				
Brigadier-Chef principal	1	Titulaire	TC	

18 voix pour

2024_68 - Création d'un emploi permanent

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame la Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : renforcement des effectifs de l'équipe du périscolaire et de l'extrascolaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame la Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/01/2025, un emploi permanent d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint territorial d'animation à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame la Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-2.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,

- les niveaux de recrutement
- les niveaux de rémunération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animateur à temps complet à compter du 01/01/2025.

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans.

La dépense correspondante sera inscrite budget primitif de l'année 2025.

18 voix pour

2024_69 - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 2016/26 en date du 25/03/2016, instaurant les régimes indemnitaires (IAT-IEMP-IHTS-ISMF de Police-indemnités d'astreinte);

Vu la délibération n° 2020_70 en date du 04/12/2020, qui apporte des précisions sur la délibération n°2016_26 concernant le régime des astreintes,

Dans les 2 délibérations citées ci-dessus, seuls les points concernant l'IAT des agents de police et l'ISMF sont abrogés. Les autres points sont inchangés.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28/11/2024,

Madame la Maire expose au conseil municipal :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi suivant :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	20 %	5 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Critères d'évaluation définis à l'entretien professionnel
- Des faits remarquables
- L'assiduité

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle peut être comprise entre 0 et 100% du montant maximal.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'ISFE suivra le sort du traitement suivant :
 - Maintien intégral pendant les 3 premiers mois
 - Montant réduit de moitié les 9 mois suivants, soit dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire
 - Congé de maladie ordinaire transformé en Congé de Longue Maladie (CLM) et Congé de Longue Durée (CLD)
- Les primes et indemnités versées durant un congé de maladie ordinaire transformé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée après avis du comité médical départemental restent acquises jusqu'à leur renouvellement (grave maladie pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire non affiliés à la CNRACL). Lors du renouvellement de congé de longue maladie et de congé de longue durée les primes et indemnités ne sont pas maintenues.

- Lorsque les agents se trouvent en position de cessation progressive d'activité, en congé pour formation professionnelle ou exercent leur activité à temps partiel, le régime indemnitaire doit suivre les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale servie à l'agent.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'instituer à compter du 01/01/2025** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **Le cas échéant, interrompre à compter du 01/01/2025** le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de Police (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) des agents de Police.

18 voix pour

2024_70 - Subvention de fonctionnement Francas été 2024

La commune de Nomexy a délégué aux Francas des Vosges la gestion et l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour enfants âgés de 3 à 12 ans du 8 juillet au 23 août 2024.

Afin de pouvoir verser la subvention de fonctionnement aux Francas des Vosges d'un montant de 9 752 euros TTC, il convient de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE le versement de 9 752 euros TTC aux Francas des Vosges comme stipulé dans la convention entre les Francas des Vosges et la commune de Nomexy en annexe de cette délibération.

18 voix pour

2024_71 - Demande de subventions tranche 3 travaux rue la Héronnière et rue sous le Bois le Comte

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)

Projet : Requalification rue sous le Bois le Comte et rue de la Héronnière dans le cadre des travaux de voirie de la tranche 3

Montant total des travaux HT : 396 532,10 € HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune de Nomexy souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et/ou DSIL

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	30 %	118 959,63 €
Etat DSIL		
Etat - autre		
Conseil régional Grand Est	4,81 %	19 075 €
Conseil départemental des Vosges		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	34,81 %	138 034,63 €
Fonds propres	65,19 %	258 497,47 €
Sous-total collectivité	65,19 %	258 497,47 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100 %	396 532,10 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **APPROUVE** le formulaire du plan de financement prévisionnel en annexe de cette délibération ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges
- **DEMANDE** le concours financier de la DETR, et de tout autre organisme susceptible d'aider la réalisation de ce projet

18 voix pour

2024_72 - Demande de subventions évolution système de vidéoprotection

Objet : Dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local)

Projet : Évolution d'un système de vidéoprotection

Après analyse de l'état, du nombre et de la position des caméras sur la commune, la commission de sécurité a jugé bon de renforcer les équipements. Ce renforcement a pour objectif principal d'améliorer la protection des usagers et des riverains à des zones considérées comme blanches.

L'opération consiste à ajouter 6 caméras supplémentaires, réparties sur l'ensemble du territoire communal :

Une caméra sera implantée au giratoire du Loup hors agglomération et permettra de visualiser les mouvements des véhicules à un carrefour stratégique, RD10, RD157 et l'échangeur avec la RN57.

Une caméra sera implantée au stade avec deux vues pour assurer la surveillance des vestiaires qui font l'objet de vandalisme.

Une caméra sera implantée à proximité de l'aire de camping-car, pour renforcer le sentiment de sécurité des camping-caristes et parfaire leur tranquillité.

Une caméra sera implantée à l'arrière du Centre Socio-Sportif pour visualiser le CityPark, lieu de rassemblement.

Une caméra sera implantée au carrefour de la Place de Verdun.

Une caméra sera implantée sur la Place Peters.

Les impacts attendus sont surtout d'ordre sécuritaire, et peuvent améliorer le cadre de vie et la tranquillité publique.

Montant total des travaux HT : 39 556,90 € HT

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune de Nomexy souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et/ou DSIL

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Etat DETR	50 %	19 778,45 €
Etat DSIL		
Conseil régional Grand Est		
Conseil départemental des Vosges		
Sous-Total financement public (80 % maximum)	50 %	19 778,45 €
Fonds propres	50 %	19 778,45 €
Sous-total collectivité	50 %	19 778,45 €
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	100 %	39 556,90 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **APPROUVE** le formulaire du plan de financement prévisionnel en annexe de cette délibération ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges

- **DEMANDE** le concours financier de la DETR, et de tout autre organisme susceptible d'aider la réalisation de ce projet

18 voix pour

2024_73 - DM 6 Ajustement crédit enfouissement réseau

Madame la Maire informe qu'une décision modificative est à prendre en compte pour augmenter les crédits, ceci en raison de l'enfouissement des réseaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE de la modification suivante au budget principal

88327 Code INSEE	Commune de NOMEXY Budget COMMUNE	DM n°6 2024
---------------------	-------------------------------------	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Ajustement crédit enfouissement réseau

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-204182 : Subv.org.publics divers - Bâtiments et installations	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		90 000,00 €		0,00 €

18 voix pour

2024_74 - État d'assiette ONF 2025

Madame la Maire mentionne qu'il convient de préciser la destination des ventes pour les parcelles 2-3-11-20-21-23-24-25-28.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DEMANDE à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de l'exercice 2025. Cette proposition découle de l'application de l'Etat d'Assiette tel que prévu pour l'année 2025 par l'aménagement, en tenant compte des éventuelles modifications apportées à celui-ci.

DEMANDE le martelage des parcelles suivantes : 2-3-11-20-21-23-24-25-28 et diverses (chablis).

FIXE comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 2-3-11-20-21-23-24-25-28, figurant à l'état d'assiette 2025, ainsi que les produits issus de chablis.

- **Vente des grumes façonnées** au cours de la saison 2025/2026.
- **Grumes issues de chablis**

- **Partage en nature des autres produits** (houppiers et petits bois) entre les affouagistes.
- **Parcelle 2-11-23-24-25-28 et diverses (Chablis et lots destinés aux habitants issus d'états d'assiette précédents)**
- **Vente en Bloc et sur pied :**
- **Parcelles diverses (chablis)**
- **Parcelles 3-20-21**

LAISSE à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles

DÉCIDE que les grumes seront vendues par les soins de l'ONF

DÉSIGNE comme garants responsables 3 personnes :

- Daniel GROSJEAN
- Daniel STOTE
- Isabelle LORENTZ

FIXE le délai unique de fin d'exploitation au 15 août 2026 pour les lots distribués pendant l'hiver 2025/2026. À l'expiration de cette date, les affouagistes pourront être déchus de leurs droits.

LAISSE la commission forêt déterminer les consignes à respecter par l'affouagiste dans un règlement d'affouage

FIXE le montant de la taxe d'affouage à 8 € par stère pour les produits d'un diamètre égal ou supérieur à 10 cm au fin bout.

18 voix pour

- CDG Contrat d'assurance statutaire 2025 - 2028
--

// Nature des débats //

2024_75 - Accroissement temporaire d'activité adjoint d'animation
--

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : renfort d'effectif au sein de l'équipe d'animation pour le périscolaire et les centres-aérés.

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

La création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24h00.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée sans dépasser une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de l'année 2025.

18 voix pour

2024_76 - Création d'un emploi permanent adjoint technique principal de 2ème classe
--

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi d'agent de restauration dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 18 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- participer aux activités de production de repas, aux missions de réception,
- distribution et de service des repas,
- accompagnement des convives
- entretien des locaux et matériels de restauration

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

18 voix pour

2024_77 - Création d'un emploi permanent adjoint technique principal de 2ème classe
--

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi d'agent de restauration dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 18 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- participer aux activités de production de repas, aux missions de réception,
- distribution et de service des repas,
- accompagnement des convives
- entretien des locaux et matériels de restauration

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

18 voix pour

2024_78 - Création d'un emploi permanent adjoint technique principal de 2ème classe
--

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 18 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

- effectuer l'enchaînement des travaux nécessaires au nettoyage et à l'entretien des surfaces et locaux du patrimoine de la collectivité

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de

l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

18 voix pour

2024_79 - Rapport CLECT 2024

Entendu le rapport de Madame la Maire,

Vu les dispositions de la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment celles de l'article 1609 nonies C-IV,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 15 novembre 2024,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges et de ressources du 15 novembre 2024,

Considérant que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges et de ressources réunie le 15 novembre 2024, a évalué, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, le montant des transferts de charges et de ressources,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE D'APPROUVER le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges et de ressources du 15 novembre 2024.

18 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h15.

Monsieur SAUVEGET André
Secrétaire de séance

Madame BOULLIAT Martine,
Maire

